



GUIDE :
Devenir une société de gestion

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
L'autorité qui veille sur votre épargne

I. Conditions d'agrément d'une société de gestion

Toute société de gestion de capital risque ou de titrisation doit, avant d'exercer son activité, avoir été préalablement agréée.

1. Octroi de l'agrément

La demande d'agrément doit être adressée au CDVM par les membres fondateurs de la société aux fins d'instruction.

La société désirant exercer la fonction de sociétés de gestion, doit respecter certaines conditions, notamment :

- L'exclusivité de l'objet social (promotion et gestion d'OPCR ou de FPCT);
- Le seuil minimal de 1.000.000 Dhs du capital social (entièrement libéré lors de la constitution)
- Les garanties suffisantes en termes de moyens humains, techniques et financiers
- L'honorabilité des dirigeants

L'agrément est délivré par le ministre chargé des finances, après avis du CDVM. Son octroi ou refus est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Dossier d'agrément

La demande d'agrément doit être accompagnée d'un dossier comprenant notamment les documents et informations suivants :

- un exemplaire original des statuts ;
- l'attestation d'inscription de la société au registre de commerce ;
- un descriptif de la stratégie mise en place pour développer l'activité pour laquelle l'agrément est demandé ;
- l'engagement du représentant légal de la société de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'activité pour laquelle la demande d'agrément est faite ;
- un extrait du casier judiciaire des membres des organes dirigeants
- le cas échéant, les documents et informations suivants, portant sur les cinq derniers exercices d'activité de la société ou depuis sa création, si elle a démarré depuis moins de cinq années :
 - les états de synthèses annuels ;
 - les rapports généraux du commissaire aux comptes relatifs auxdits états de synthèse ;
 - les procès-verbaux des assemblées générales et des organes dirigeants ;
 - les rapports annuels d'activité ;
- tout autre document demandé par le CDVM ou que le requérant juge utile ou nécessaire à l'instruction de sa demande d'agrément.

Le contenu détaillé figure au dossier-type d'agrément d'une société de gestion

II. Obligations post agrément

Après agrément et constitution de la société de gestion, celle-ci doit se conformer aux obligations suivantes :

- Lorsque la société agréée est en constitution, celle-ci transmet au CDVM un dossier juridique composé des statuts définitifs et tout autre document et publication, dans un délai de 90 jours calendaires à compter de la date de notification de l'agrément.
- Lorsque la société agréée existe déjà, celle-ci transmet au CDVM, le cas échéant, les éléments et documents justifiant de la réalisation du plan d'actions arrêté lors du processus d'agrément.
- Toutes les sociétés de gestion d'OPCR et de FPCT agréées communiquent au CDVM les documents attestant leur adhésion, selon le cas, à l'Association professionnelle des investisseurs en capital (AMIC) ou à l'Association des gestionnaires de fonds de titrisation (AGFT), dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de notification de l'agrément.